



Article 6 - Le Secrétaire Général et le Receveur Percepteur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, à FRESNES, le neuf Janvier mil neuf cent soixante huit.

1968.9

A R R E T E

Obligation des riverains en cas de glace ou de chutes de neige.

-----

Vu et vérifié  
Le Chef de Service,

Le Maire de Fresnes,  
Vu le Code Municipal,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 Octobre 1937 relatif aux obligations des riverains en cas de glace ou de chutes de neige.

A R R E T E

Article 1er - En temps de neige, et en temps de glace, les propriétaires ou leurs préposés ainsi que les locataires des boutiques et immeubles administratifs, sont tenus de balayer la neige avec grattage au besoin, et de casser la glace sur toute la longueur du trottoir bordant la propriété qu'ils possèdent ou qu'ils occupent sur une largeur de 4 mètres, mesurée à partir des façades ou des obstacles à la circulation existant sur le trottoir. Si le trottoir n'a pas plus de 4 mètres de large, ils devront le dégager sur toute sa largeur et, en outre, le ruisseau sur 0,50 mètre de large.

En cas de verglas, ils jetteront des cendres, du sable ou du mâchefer sur le trottoir.

Les neiges et glaces seront rejetées à la volée sur la chaussée.

Article 2 - Les opérations de déblaiement sur le trottoir devront être commencées au plus tard dès la fin de la chute de neige, si elle se produit avant 19 Heures, dans le cas contraire, le lendemain matin dès 8 Heures.

Elles ne devront pas être en retard sur celles qu'exécute sur la chaussée, le Service Municipal.

Article 3 - Chaque riverain doit se conformer strictement aux prescriptions du présent arrêté. L'inobservation de celles-ci étant de nature à compromettre la sécurité publique.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 - Le Secrétaire Général, le Commissaire de Police, le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, et prendra effet à dater de ce jour.

Fait en Mairie, à Fresnes, le neuf Janvier mil neuf cent soixante huit.

-----  
A R R E T E  
-----

Nomination de Madame PUZEAU Michelle  
en qualité de mécanographe stagiaire.

-----

Le Maire de FRESNES, Val de Marne,

Vu le Code Municipal,

Vu le statut des agents recrutés en qualité de stagiaires dans des emplois permanents,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 Juillet 1967 approuvée le 4 Août 1967, fixant à 2 l'effectif des mécanographes,

Considérant la vacance de ces postes,

Que Madame PUZEAU Michelle est apte physiquement à l'emploi et qu'elle satisfait aux conditions exigées par l'article 3 du statut susvisé,

*Vu pour régularisation  
Cité le 11 Avril 1968,  
Par le Préfet, Le Secrétaire Général  
Signé: T. SOIER*



8-10